

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 13 Juillet 2017

4152

■ Précisions concernant la consistance de la compétence "parcs et aires de stationnement" transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions combinées des lois n°2004-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, la métropole Aix-Marseille-Provence exercera pleinement la compétence « parcs et aires de stationnement » sur l'intégralité de son territoire à partir du 1^{er} janvier 2018.

Afin de garantir la lisibilité de l'action publique et permettre une meilleure compréhension des obligations réciproques des communes et de la Métropole au regard notamment du transfert de cette compétence, il apparaît nécessaire de préciser la consistance de celle-ci.

En effet, il convient de mieux définir ce que sont les parcs et les aires de stationnement.

Parc de stationnement :

Un parc de stationnement est défini comme « un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité. Il peut se trouver dans un immeuble bâti en superstructure (partie en élévation à l'air libre) ou en infrastructure (partie enterrée ou en dessous du sol artificiel, dalle par exemple), sur une aire aménagée ou non pour le stationnement, sur une terrasse d'un immeuble, sous un immeuble bâti ».

Il convient à ce stade de rappeler que seuls les parcs publics sont concernés.

Aires de stationnement:

Les aires de stationnement sont définies comme les espaces affectés exclusivement au stationnement des véhicules, aménagés à cette fin, et à l'intérieur desquels la circulation routière est limitée, qu'ils soient gratuits ou payants.

Ces espaces doivent être situés en dehors de la voirie et trois critères cumulatifs doivent être réunis :

- domanialité publique du bien ;

- identification d'une entrée et d'une sortie ;
- zone non dédiée à un équipement public ou un usage spécifique.

Donc ne sont pas considérées comme aires de stationnement :

- les espaces de stationnement qui forment une unité fonctionnelle avec un équipement public municipal (parking d'un stade...), et qui sont principalement utilisés par les usagers de ces derniers ou des agents contribuant à leur exploitation ;
- les espaces de stationnement situés sur la voirie ou sur ses dépendances, ou qui en constituent l'accessoire.

Il est précisé que les aires de stationnement actuellement gratuites, le resteront dans la majorité des cas à l'issue du transfert.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que pour garantir la lisibilité de l'action publique et permettre une meilleure compréhension des obligations réciproques des communes et de la Métropole au regard notamment du transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement » sur l'intégralité de son territoire à partir du 1^{er} janvier 2018, il apparaît nécessaire de préciser la consistance de cette compétence.

Délibère

Article 1 :

Est précisée la consistance de la compétence « parcs et aires de stationnement » transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2018, telle que proposée dans la présente délibération.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à prendre toutes les mesures utiles au recensement exhaustif des équipements et espaces concernés au titre de cette compétence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS